

DÉPARTEMENT DU TARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE TERSSAC N° 34-2026

Nombre de Conseillers	L'an deux mille vingt six et le treize avril, les membres du Conseil Municipal de la commune de Terssac se sont réunis dans la salle du Conseil, sur convocation qui leur a été adressée conformément aux articles L.121-10 et L.122-5 du Code des Communes et sous la présidence de M. Yves CHAPRON, Maire.
En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15 <u>Date convocation</u> 31/03/2026 <u>Date d'affichage</u> 31/03/2026	ÉTAIENT PRÉSENTS ou REPRÉSENTÉS : Yves CHAPRON, Nathalie LACASSAGNE, Bernard CALMETTES, Pascale SAUREL, Pierre SOULIE, Lina POUGET, Jean-Claude ARNAUD, Marie-Hélène FRANCOIS, Sébastien MARTINEZ, Fabienne BONNAFÉ, Pierre ALBINET, Nicole TRÉMOLIÈRES, Dimitri BOUAT, Elodie TOQUEC, Paul MAJORAL
Secrétaire de séance : Bernard CALMETTES	

Objet : Délibération sur les conditions de validation des heures supplémentaires pour les catégories C et B

Les collectivités doivent délibérer pour définir les emplois éligibles au paiement des heures supplémentaires. Il est proposé à la suite et dans la continuité de la délibération sur le Rifseep (qui autorise le maintien de la rémunération des heures supplémentaires) de se mettre en conformité.

L'ensemble des emplois de catégorie C et de catégorie B de la collectivité est éligible aux heures supplémentaires.

La modalité de compensation à privilégier est la récupération : les heures supplémentaires doivent être récupérées. Si les nécessités de service ne permettent pas la récupération, elles sont indemnisées. La récupération se fait « heure pour heure ».

Il peut être dérogé très exceptionnellement à ces règles si au regard des nécessités de service, les conditions d'exercice des heures supplémentaires réalisées présentent un caractère exceptionnel validé par l'autorité territoriale.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE TERSSAC,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 1^{er} octobre 2019,

VU l'avis favorable du comité technique du 1^{er} octobre 2019,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

- **DÉCIDE** de valider les modalités d'exercices des heures supplémentaires telles que présentées ci-dessus.

Le Secrétaire,

Bernard CALMETTES



Le Maire,

Yves CHAPRON